

PRÉFET DE LA SOMME

Préfecture de la Somme
Direction des affaires juridiques et de
l'administration locale
Bureau de l'administration générale et de l'utilité
publique
Installations classées pour la protection de
l'environnement
commune d'ABBEVILLE
Société COMAP

MISE EN DEMEURE

ARRÊTÉ du 10 AOÛT 2012

Le préfet de la région Picardie
Préfet de la Somme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les titres 1er des Livres V de ses parties législatives et réglementaires relatifs aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 16 février 2009 nommant M. Michel DELPUECH, préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

Vu le décret du 2 juillet 2012 nommant M. Jean-Charles GERAY, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2012 portant délégation de signature de M. Jean-Charles GERAY, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 avril 2004 autorisant la société S.A.S. COMAP à exploiter sur la zone industrielle de la commune d'Abbeville, parcelles cadastrées section BN n°8, 72 et 460 des installations de travail mécanique de métaux et de dégraissage des métaux ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 15 juin 2012 établi consécutivement à l'inspection du site réalisée le 12 juin 2012 ;

Considérant que le titre III article 4.1 de l'annexe à l'arrêté préfectoral du 14 avril 2004 relatif au contrôle de conformité des installations électriques impose un contrôle annuel de la conformité et du bon fonctionnement des installations électriques par un organisme indépendant ;

Considérant que ce même article dispose que les installations électriques sont conformes à la réglementation et aux normes en vigueur, notamment dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives ;

Considérant que, lors de l'inspection susvisée, il a été relevé dans le rapport de vérification annuelle des installations électriques établi au titre de l'année 2011 la présence de 179 non-conformités ;

Considérant que, lors de l'inspection susvisée, il a été relevé que ces non-conformités ne sont pas traitées ;

Considérant par ailleurs que, lors de l'inspection susvisée, il a été relevé dans le rapport de vérification annuelle des installations électriques établi au titre de l'année 2011 que certaines installations et/ou équipements du site n'ont pas été contrôlés ;

Considérant que la présence et la persistance de non-conformités électriques est susceptible d'augmenter la probabilité de survenue d'un accident sur site, notamment d'un incendie ;

Considérant que le titre III article 4.2 de l'annexe à l'arrêté préfectoral du 14 avril 2004 relatif à la protection contre la foudre impose que les installations sur lesquelles une agression par la foudre pourrait être à l'origine d'événements susceptibles de porter atteinte, directement ou indirectement, à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre ;

Considérant que, lors de l'inspection susvisée, il a été relevé que le site n'est pas protégé contre les effets indirects de la foudre, étant entendu l'absence de para-foudre type 1 et 2 ;

Considérant que l'absence de protection contre les effets indirect de la foudre est susceptible de générer des surintensités électriques susceptibles d'augmenter la probabilité de survenue d'un accident sur site, notamment d'un incendie ;

Considérant qu'il y a lieu de recourir aux dispositions de l'article L. 514-1 du Code de l'Environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

La société S.A.S COMAP est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour le site qu'elle exploite la zone industrielle de la commune d'Abbeville, parcelles cadastrées section BN n°8, 72 et 460

ARTICLE 2

La société S.A.S COMAP est mise en demeure de respecter, dans les meilleurs délais et au plus tard sous trois mois après notification du présent arrêté, les dispositions du titre III article 4.1 de l'annexe à l'arrêté préfectoral du 14 avril 2004 relatif au contrôle de conformité des installations électriques, et en particulier :

"Les installations électriques sont conformes à la réglementation et aux normes en vigueur, notamment dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives. [...]"

Un contrôle de la conformité et du bon fonctionnement des installations électriques est réalisé annuellement par un organisme indépendant. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées."

A cet effet, la société S.A.S COMAP est tenue de procéder :

- au contrôle exhaustif des installations électriques/équipements présents sur site ;
- aux travaux de mise en conformité électrique nécessaires à la délivrance de l'attestation de conformité Q18 démontrant l'absence de risque d'incendie et d'explosion ;
- à la mise en œuvre d'un échéancier de mise en conformité pour les autres non conformités électriques non susceptibles de conduire à un risque d'incendie et d'explosion tel que visé dans l'attestation de conformité Q18.

La société S.A.S COMAP transmet à M. le Préfet du département de la Somme les justificatifs attestant des actions entreprises pour les trois points susvisés (rapport de contrôle, factures, rapport d'intervention, rapport de fin de travaux, rapport de vérification périodique des installations électriques, échéancier de réalisation, ...).

ARTICLE 3

La société S.A.S COMAP est mise en demeure de respecter, dans les meilleurs délais et au plus tard sous trois mois après notification du présent arrêté, les dispositions du titre III article 4.2 de l'annexe à l'arrêté préfectoral du 14 avril 2004 relatif à la protection des installations du site contre les effets indirects de la foudre.

"Les installations sur lesquelles une agression par la foudre pourrait être à l'origine d'événements susceptibles de porter atteinte, directement ou indirectement, à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993."

L'exploitant transmet à M. le Préfet du département de la Somme dès réalisation les justificatifs de mise en conformité.

ARTICLE 4 : Sanctions

En cas d'observation des dispositions édictées par le présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L. 514-1 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 5 : Délai et voies de recours

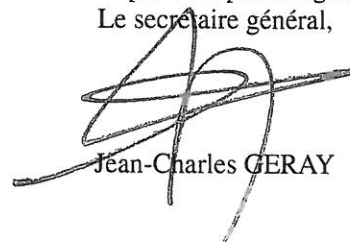
Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré devant le tribunal administratif d'AMIENS dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, conformément aux conditions prévues à l'article L. 514.6 du code de l'environnement.

ARTICLE 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet d'Abbeville, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie, l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société COMAP et dont une copie sera adressée au maire de la commune d'Abbeville.

Amiens, le 10 AOUT 2012
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Jean-Charles GERAY

